2024_02_011A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ
PERMANENT SUR LA RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNE

Le Maire de SAINT-MONTAN,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,
Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le décret n° 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,
Vu demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise EIFFAGE (26500 Bourg-lès-Valence) pour les travaux d'entretien de l'éclairage public pour le compte du SDE07 sur l'ensemble des voies de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des voies de la Commune pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise EIFFAGE pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la Commune :

du 26 février au 31 décembre 2024

ARTICLE 2 :
Toutes les mesures devront être prises par EIFFAGE pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :
La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise EIFFAGE.
La Commune sera très attentive à la signalisation mise en place qui devra être conforme aux travaux engagés. La Commune pourra faire suspendre les travaux en cas de non-respect.

ARTICLE 4 :
L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :
Le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise EIFFAGE, à la Gendarmerie de BOURG-SAINT-ANDÉOL et au Centre de Secours de SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE.

SAINT-MONTAN, le 22 février 2024
Le Maire,
Christophe MATHON

MAIRIE DE SAINT-MONTAN (Ardèche)